



Unité Environnement
24 Boulevard Henri DUNANT
71000 MÂCON

MÂCON, le 08/09/2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/07/2023

Partie nominative

GUILLOT-COBREDA

La Croix Bouilloud
1130 route de Simandre
71290 Cuisery

Affaire suivie par : SADOWSKI Elodie

Téléphone: 03.85.22.57.21

Courriel : elodie.sadowski@saone-et-loire.gouv.fr

Références : 2023-02645

Code AIOT : 0057100397

Pièces jointes :

- Annexe confidentielle planche photographique des constats réalisés le 26/07/2023

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 26/07/2023 de l'établissement GUILLOT-COBREDA implanté La Croix Bouilloud 1130 route de Simandre 71290 Cuisery.

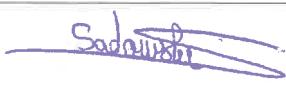
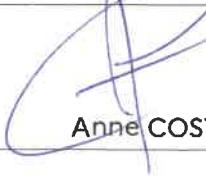
Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :

- Elodie SADOWSKI, Unité Environnement, inspectrice de l'environnement

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :

- Gilles PIEAU, directeur (présent lors de la réunion d'ouverture)
- Valentin Vandroux, responsable qualité et environnement

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspectrice de l'environnement	La responsable de l'unité environnement et autres filières	La directrice départementale de la protection des populations
 Elodie SADOWSKI	 Anne MIRÉTÉ	 Anne COSTAZ

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 26/07/2023 de l'établissement GUILLOT-COBREDA implanté La Croix Bouilloud 1130 route de Simandre 71290 Cuisery, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes :

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, conformément à l'article L. 171-8-1 du code de l'environnement, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Rétention des stockages de déchet et de sous-produit
 - Références réglementaires :
 - Arrêté Ministériel du 30/04/2004 article : Article 19
 - Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°07-03749 du 08/10/2007, articles 8-2 et 23
 - Délai : immédiatement à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- nom : Rejet indirect
 - Référence réglementaire :
 - Arrêté préfectoral du 08/10/2007, article 20-3
 - Délai : 30 jours à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, dans les délais impartis pour présenter ses observations, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). Dans le cas contraire, il pourra être proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter ces prescriptions.

Unité Environnement
24 Boulevard Henri DUNANT
71000 MÂCON

MÂCON, le 08/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GUILLOT-COBREDA

La Croix Bouilloud
1130 route de Simandre
71290 Cuisery

Références : 2023-02645
Code AIOT : 0057100397

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/07/2023 dans l'établissement GUILLOT-COBREDA implanté La Croix Bouilloud 1130 route de Simandre 71290 Cuisery. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUILLOT-COBREDA
- La Croix Bouilloud 1130 route de Simandre 71290 Cuisery
- Code AIOT : 0057100397
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'abattoir GUILLOT COBREDA, La Croix Bouilloud 1130 route de Simandre 71290 Cuisery appartient au groupe LDC.

Le fonctionnement de l'abattoir et de l'atelier de découpe associé est encadré par les prescriptions réglementaires suivantes :

- arrêté d'autorisation d'exploiter un abattoir de volailles d'une capacité de 30 tonnes par jour d'abattage et de 8 tonnes par jour de découpe n°07-03749 du 8 octobre 2007
- arrêté de prescriptions complémentaires n°2013134-0005 du 14 mai 2013
- arrêté de prescriptions complémentaires n°2014076-0004 du 17 mars 2014

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification non exhaustive des prescriptions des arrêtés ministériels du 30/04/2014 (rubrique 2210), du 23/03/2012 (rubrique 2221) et des arrêtés préfectoraux spécifiques de l'installation listés ci-dessus ;
- un focus sur les prescriptions incendie est réalisé suite à l'incendie survenu début juillet 2023 sur un engin de manutention au niveau du quai vif.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le fonctionnement de l'abattoir et de l'atelier de découpe Guillot Cobreda à Cuisery est globalement satisfaisant. Néanmoins, deux non conformités majeures sont relevées concernant :

- le stockage des sous-produits animaux : écoulements de jus chargés de sang de la benne de stockage des sous-produits C3 ;
- le dépassement des valeurs limites d'émission pour les paramètres Volume, DBO5, DCO et N.

Ces non conformités pouvant avoir des impacts sur l'environnement donnent lieu à une proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure de mettre en place les actions correctives suivantes :

- Réduire immédiatement au seul minimum non maîtrisable l'écoulement de sang vers la station de pré-traitement provenant des bennes de stockage des sous-produits animaux ;
- Respecter dans un délai d'un mois les valeurs limites d'émissions des rejets aqueux après pré-traitement définies à l'article 20-3 de l'arrêté préfectoral n°07-03749 du 8 octobre 2007.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-3 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> (1)	Proposition de délais
10	Rétention des stockages de déchet et de sous-produit	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 19 Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 08/10/2007, article 8-2, 23.	/	Mise en demeure, respect de prescription	Sans délai
15	Rejet indirect	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 28 Arrêté préfectoral du 08/10/2007, article 20-3	Inspection du 10/01/2020 : demande de respect de prescriptions	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> (1)	Délai
13	Eaux pluviales	Arrêté préfectoral du 08/10/2007 article 19	/	Susceptible de suite : Détailler les actions correctives mises en place afin d'éviter une communication entre les réseaux des eaux usées et des eaux pluviales communales.	Sans délai
16	Bruit	Arrêté préfectoral du 08/10/2007 article 24	Demande d'étude de bruit (inspection 2016 et 2020)	Susceptible de suite : Transmettre le compte-rendu de l'étude de bruit	01/01/24

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Délai
17	NH3	Arrêté préfectoral complémentaire du 17/03/2014 art 3	/	Susceptible de suite Transmettre les attestations de formations aux risques NH3 des personnes formées sur le site	

2-3) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire :

Arrêté préfectoral complémentaire du 17/03/2014, article 2

Thème(s) : Situation administrative, classement ICPE

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

Nature des activités	Rubrique	Seuil rubrique	Niveau d'activité	Régime
Abattage d'animaux : le poids des animaux exprimé en carcasses étant, en activité de pointe supérieur à 5t/j	2210-1	5t/j	40 t/j	Autorisation
Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale	2221-B	4t/j	14t/j	Enregistrement

Constats :

Tonnage annuel d'abattage :

- 2021 : 8 492 T
- 2022 : 8 608 T

Abattage réalisé sur 5 jours

Tonnage moyen journalier réalisé : 35.6 t/j

Tonnage maximum atteint en 2022 : 37 t/j

Concernant l'atelier de découpe, le jour de l'inspection l'exploitant n'a pas transmis les chiffres relatifs aux tonnages moyen et maximum entrants en atelier de découpe qui doivent comprendre également le poids des carcasses uniquement découpées sur site mais provenant d'autres sites d'abattage.

Type de suites proposées : Sans suite (information à communiquer à l'inspection)

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire :

Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 3

Arrêté préfectoral du 08/10/2007, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

L'installation est implantée à au moins 35 mètres des puits et forages, autres que ceux destinés au

seul fonctionnement de l'installation, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau.

Sans préjudice des zones de dangers définies dans l'étude de dangers, à 100 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers (hors locaux occupés par des personnels liés à l'installation), des stades ou des campings agréés, des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, ainsi que des lieux de baignade et des plages. Cette distance peut être réduite pour les locaux ou annexes ne présentant pas de risques de nuisances pour le voisinage, lorsque l'exploitant justifie de mesures compensatoires pérennes mises en œuvre pour les prévenir ou si l'étude d'impact du projet fait apparaître que les risques et nuisances ne sont pas augmentés.

Dans le cas de l'extension des installations existantes, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux nouveaux bâtiments. Elles ne s'appliquent pas lors de la mise en conformité de ces installations.

Constats :

Conforme.

Projet d'agrandissement des locaux sociaux et création d'un magasin de vente direct réalisé. Ce projet a nécessité :

- la destruction de la maison attenante aux locaux administratifs de l'entreprise,
- la construction de locaux sociaux, administratifs et d'un magasin d'usine,
- la création de trois places de parking pour l'accueil du magasin dont un parking handicapé.

Donné acte sur ce projet transmis par l'inspection le 28/05/21.

Les anciens locaux sociaux accueilleront des installations frigorifiques et la laverie, les travaux sont prévus pour fin 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire :

Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 4

Arrêté préfectoral du 08/10/2007, article 8-4

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation. L'ensemble de l'installation, d'où sont susceptibles de s'échapper des animaux, est clôturé et comporte, en tant que de besoin, des dispositifs destinés à empêcher leur fuite hors de l'installation.

Constats :

Un registre des entrées et sorties du site est tenu à jour à l'accueil. Le site, encore en travaux, n'est pas entièrement clos au niveau des locaux sociaux et du magasin de vente direct. Des clôtures seront installées prochainement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire :

Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5

Arrêté préfectoral du 08/10/2007, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier

(plantation, engazonnement...).

Constats :

Conforme, abords de l'installation propres et entretenus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Incidents ou accidents

Référence réglementaire :

Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 13

Arrêté préfectoral du 08/10/2007, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Constats :

Conforme

L'exploitant a tenu informé l'inspection des différents incidents et accidents survenus sur l'installation :

Avril 2021 : incident rejet (réseaux eaux usées et eaux pluviales)

Juin 2022 : intoxication suite à un mauvais usage des produits de nettoyage

Juillet 2023 : incendie d'un engin de manutention sur le quai vif

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire :

Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 9

Arrêté préfectoral du 08/10/2007, artile 16-3

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre.

Constats :

Installations électriques vérifiées par SOCOTEC en mai 2023. Le compte-rendu de vérification mentionne que l'installation ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

Les actions correctives demandées sont réalisées par l'entreprise PIERRAUT.

Contrôle des installations par thermographie effectué par CE THERMIE le 22 juin 2023. Le compte-rendu de visite conclu sur un état général des installations électriques correct et un risque d'incendie faible.

Concernant le risque lié à la foudre, un rapport d'analyse de l'APAVE daté d'avril 2017 conclu sur le fait que l'installation ne demande pas de dispositif spécifique de protection contre la foudre pour les risques R1 (perte humaine) R2 (perte de service) et R3 (perte d'héritage culturel).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Incendie

Référence réglementaire :

Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 10

Arrêté préfectoral du 08/10/2007, article 16-1, 16-2

Arrêté préfectoral complémentaire du 14/05/2013, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

Arrêté ministériel :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques. En nombre suffisant, ces moyens sont correctement répartis sur la superficie à protéger. Les moyens de lutte et de prévention contre l'incendie sont fixés par l'arrêté préfectoral.

Les bâtiments et les annexes sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Arrêté préfectoral du 08/10/2007 :

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Protection interne :

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre ; les agents responsables de l'extinction doivent savoir manipuler ces appareils.

Ces moyens sont complétés :

- par la mise en place à proximité du dispositif de distribution du carburant, d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement doivent être affichées de manière visible et accessible.

Les bâtiments et les annexes sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Protection externe :

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'au-moins trois poteaux incendie, dont le débit unitaire ne peut être inférieur à $60 \text{ m}^3/\text{h}$ sous une pression dynamique de 1 bar, placés en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessibles en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale des bâtiments ne soit pas supérieure à 100 m pour l'un d'entre eux et distants les uns des autres de 150 m maximum. Tout dispositif équivalent assurant la même protection externe contre l'incendie est autorisé.

L'exploitant est tenu de s'assurer que les débits et pressions des poteaux existants répondent aux normes NFS 62213.

Numéros d'urgence et dispositions à prendre en cas d'urgence

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

ainsi que les procédures à suivre en cas d'urgence.

Constats :

Intégralité des extincteurs et RIA vérifiés par l'entreprise Eurofeu le 22/02/2023.

Présence de 4 poteaux incendie à proximité du site (n°53 au 24 chemin de la Croix Bouilloud (300m) / n°52 au 1059 route de Simandre (110m) / n°51 au 282 rue de l'Echaunay (240m) / n°54 au 1319 route de simandre (200m)). La vérification du débit des poteaux a été effectuée par la SAUR en décembre 2020.

Exercice d'évacuation incendie réalisé le 09/05/2023.

La société ARTEMIS est en charge de la maintenance des systèmes de détection incendie. **La dernière attestation de vérification des installations de détection n'a pas été transmise. Le plan du système de détection incendie du site n'a pas été présenté lors de l'inspection.**

Suite à l'incendie qui s'est déclaré le 09/07/2023 sur un engin de manutention situé sur le quai vif un système de détection incendie sera prochainement installé dans cette partie de l'installation qui en est dépourvue.

Le site est fermé du samedi 14h au dimanche 17h. Un système d'alerte et d'astreinte est mis en place.

Une formation guide-fil / serre-fil encadrée par l'entreprise FIRESAFETY est programmée en octobre 2023.

Deux points de rassemblement sont prévus : au niveau de la TAR et le deuxième au niveau de la station de pré-traitement.

Deux trappes de désenfumage avec ouvertures manuelle et automatique sont présentes au niveau de la zone de formation des cartons.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

Transmettre la dernière attestation de vérification des systèmes de détection incendie ainsi que le plan du système de détection en place.

N° 8 : Connaissance des produits, Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

Constats : Conforme, tous les produits détenus sont étiquetés.

Type de suites proposées : Sans suite

N°9 : Rétention des produits dangereux

Référence réglementaire :

Arrêté préfectoral n°07-03749 du 08/10/2007, articles 8-3, 17-1, 17-2 et 17-3

Thème(s) : Risques accidentels

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescriptions contrôlées:

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

17-1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

17-2 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- 0 dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- 1 dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- 2 dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

17-3 Réservoirs

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté

Constats :

Conforme. Intégralité des produits de nettoyage stockés dans une pièce fermée à clés au niveau du quai vif. Présence de rétentions adaptées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rétention des stockages de déchet et de sous-produit

Référence réglementaire :

Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 19

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 08/10/2007, article 8-2, 23

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

Arrêté ministériel :

Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux.

Pendant le stockage et au moment de l'enlèvement de ces déchets et sous-produits, et notamment dans les abattoirs de ruminants procédant au retrait des MRS, les jus d'écoulement sont dirigés vers l'installation de prétraitement des effluents d'abattoir.

Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis et, dans les abattoirs de ruminants, des MRS) sont collectées et dirigées vers l'installation de prétraitement des effluents de l'abattoir.

Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés.

L'aire réservée aux fumiers et matières stercoraires est implantée de façon à ne pas gêner le voisinage. Elle est protégée des intempéries et isolée de façon à récupérer les jus d'égouttage afin de les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier.

A l'exception des procédés de traitement anaérobies, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert est évitée en toutes circonstances. Ces installations sont pourvues de dispositifs d'aération et/ou couvertes, si cela s'avère nécessaire.

Arrêté préfectoral :**Article 8-2**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

[...] - la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments

23-1- Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et en limiter la production.

23-2- Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement le tri des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être collectées et remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

23-3- Stockage des déchets

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact

avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux.

Pendant le stockage et au moment de l'enlèvement de ces déchets et sous-produits, les jus d'écoulement sont dirigés vers l'installation de prétraitement des effluents d'abattoir.

23-4- Traitement des déchets

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite, notamment tout brûlage à l'air libre.

23-5- Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés.

L'aire réservée aux fumiers et matières stercoraires est implantée de façon à ne pas gêner le voisinage. Elle est protégée des intempéries et isolée de façon à récupérer les jus d'égouttage afin de les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement

Constats :

Les déchets et sous-produits animaux (sang, viscères, plumes) sont stockés dans des bennes protégées des intempéries à l'arrière de l'installation sur un sol étanche.

Vu bons de reprise des différents types de déchets et sous-produits par des entreprises spécialisées (sang : SECANIM Sud-Est passage 1f/ semaine, stockage dans une cuve réfrigérée / plumes : passage quotidien de Soleval Sud-Est / Viscères : passage quotidien de Prodia (Saint amour) / graisses de la station de pré-traitement reprises par la société BIAJOUX / refus de dégrillage et cadavres repris par SATR et valorisés par Provalt Jura.

Le jour de l'inspection, il est constaté (cf annexe 1 photo n°1) la présence d'une benne contenant des sous-produits de catégorie 3 dont s'écoule de façon continue des jus très chargés en sang. La benne reçoit directement les déchets depuis la chaîne d'abattage par goulotte. Les jus qui s'écoulent rejoignent ensuite la station de pré-traitement.

Il est également observé la présence d'une benne identifiée C3 disposée sur le trottoir de l'installation, des jus non canalisés s'en écoule (cf annexe 1 photo n°2) L'exploitant informe l'inspection que cette benne ne lui appartient pas et aurait été déposé par le prestataire en charge de la collecte des sous-produits animaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites :

Mise en demeure : Réduire immédiatement au seul minimum non maîtrisable l'écoulement de sang vers la station de pré-traitement provenant des bennes de stockage des sous-produits animaux

Proposition de délais : Dès notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure

N° 11 : Consommation d'eau

Référence réglementaire :

Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 20

Arrêté préfectoral du 08/10/2007 article 18-1

Thème(s) : Risques accidentels, Prélèvement et consommation d'eau

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie sont

prélevés sur le réseau d'eau potable communal.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation ; un relevé journalier des consommations doit être réalisé.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau ; le ratio de consommation lié aux opérations d'abattage ne devra pas dépasser 6 litres d'eau par kg de carcasses abattues.

Constats :

Conforme.

Les consommations d'eau relevées pour les années 2021 et 2022 sont respectivement de : 50 127 m³ et 49 048 m³. Un relevé journalier de la consommation d'eau est mis en place.

L'exploitant n'est pas en mesure de déterminer la consommation d'eau de l'atelier abattoir uniquement. Au vu du tonnage abattu sur site le ratio s'élève à 5,6l/kg de carcasse abattu en prenant la consommation de l'atelier découpe, ce ratio est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Prélèvement eau potable

Référence réglementaire :

Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 21

Arrêté préfectoral du 08/10/2007 article 18-2

Thème(s) : Risques accidentels, Prélèvement et consommation d'eau

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

Arrêté ministériel :

En cas d'approvisionnement en eau potable par un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection. Les volumes d'eau utilisés sont mesurés par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement.

Arrêté préfectoral :

18-2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

L'installation est équipée d'un dispositif de disconnection en tête de réseau ; une maintenance annuelle doit être assurée et l'attestation transmise aux services de la DDASS et de la DDSV.

Constats :

Présence de deux disconnecteurs sur les arrivées d'eau du réseau public au niveau du quai d'expédition et de la station de pré-traitement. Vérification de la conformité des dispositifs de disconnection réalisée par METIC le 28/11/2022. Le contrôle est jugé bon et aucun risque sanitaire n'est spécifié.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Eaux pluviales

Référence réglementaire :

Arrêté préfectoral du 08/10/2007 article 19

Thème(s) : Risques accidentels

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents et peuvent être évacuées vers le milieu naturel.

Les eaux pluviales issues des aires de circulation et de stationnement des véhicules devront transiter par un séparateur d'hydrocarbures avant tout rejet au milieu naturel.

Constats :

Pompage et nettoyage des 4 séparateurs d'hydrocarbures présents sur le site par BIAJOUX ASSAINISSEMENT le 28/03/2023 (vu rapport d'intervention).

Incident survenu en avril 2021 : rejet des eaux usées dans les eaux pluviales du réseau communal. La société BIAJOUX a été sollicitée par l'exploitant afin de réaliser un diagnostic des réseaux via

une caméra. Les actions correctives réalisées à l'issue de ce diagnostic n'ont pas été présentée à l'inspection.

Type de suites proposées : Susceptible de suite

Proposition de suites : Détaillez les actions correctives mises en place afin d'éviter une communication entre les réseaux des eaux usées et des eaux pluviales communales.

N° 14 : Pré-traitement des effluents

Référence réglementaire :

Arrêté préfectoral du 08/10/2007, articles 20-2

Thème(s) : Risques accidentels, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

20-2 : Pré-traitement :

L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage et un dégraissage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm.

Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence.

Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées.

Constats :

Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Rejet indirect : surveillance des émissions

Référence réglementaire :

Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 28

Arrêté préfectoral du 08/10/2007, article 20-3

Thème(s) : Risques accidentels, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Elles concernent :

- les modalités de raccordement ;
- les valeurs limites avant raccordement ;

Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).

Arrêté préfectoral :

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent dans de bonnes conditions. Ce raccordement fait l'objet

d'une convention de rejet entre l'exploitant et la municipalité.

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions de l'installation selon le rythme et les modalités définis par le tableau ci dessous. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées en annexe II de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 sus visé.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires écrits sur les causes de dépassement éventuellement constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores.

Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Les valeurs limites de concentration calculées sur la base d'une consommation d'eau conforme à celle indiquée à l'article 18, imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à la station d'épuration urbaine respectent les valeurs suivantes :

	Flux (kg/jour)	Concentration (mg/litre)	Rythme auto-surveillance
Volume	220 m3		Journalier
MES	130	600	Mensuel
DBO5	175	800	Trimestriel
DCO	385	2000	Mensuel
NTK	33	150	Mensuel
P total	11	50	Mensuel
MEH	33	150	Trimestriel

Constats :

D'après les données d'autosurveillance transmises via l'application GIDAF et disponibles à la date du contrôle on relève plusieurs dépassements des valeurs limites d'émission en concentration et en flux pour les paramètres débit, DBO5, DCO et azote :

(données avril 2022 – avril 2023)

Paramètre	Fréquence d'analyse	Concentration								Flux (kg)										
		Unité	Dépassements				Dépassements				Seuil/VLE	Dépassements				Seuil/VLE	Dépassements			
			VLE		2 x VLE		Moy.		Max.			VLE		2 x VLE						
			Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%		Nb	%	Nb	%		Nb	%		
DBO5	Trimestrielle	mg(O2) /L	852.692308	1100.0	800.0	7	54	0	0	160.8846	225.81	175.0	5	39	0	0	0	0		
DCO	Mensuelle	mg(O2) /L	1552.692308	2212.0	2000.0	3	24	0	0	292.9049	453.6812	385.0	2	16	0	0	0	0		
MES	Mensuelle	mg/L	342.815385	580.0	600.0	0	0	0	0	65.04687	106.652	130.0	0	0	0	0	0	0		
NKJ	Mensuelle	mg(N) /L	142.815385	200.0	150.0	3	24	0	0	26.88024	41.02	33.0	3	24	0	0	0	0		
P total	Mensuelle	mg(P) /L	12.916923	19.4	50.0	0	0	0	0	2.43504	3.91298	11.0	0	0	0	0	0	0		
SEH	Trimestrielle	mg/L	41.666667	85.0	150.0	0	0	0	0	7.3255	15.8525	33.0	0	0	0	0	0	0		
Vol.Moy.J.	Journalière	m3/j	123.802348	233.8	220.0	8	3	0	0											

Ce point avait déjà été relevé lors de la précédente inspection du 10/01/2020.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Bruit

Référence réglementaire :

Arrêté préfectoral du 08/10/2007 article 24

Thème(s) : Risques chroniques

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Constats :

Afin de vérifier l'efficacité du dispositif de réduction du bruit au niveau de la tour aéroréfrigérante, une étude de bruit était demandée par l'inspection lors de l'inspection réalisée en 2016. Ce point a été rappelé lors de l'inspection de 2020. L'exploitant a contacté le bureau VERITAS afin de faire cette étude avant fin 2023.

Type de suites proposées : Susceptible de suite

Proposition de suites : Transmettre dès réception le compte-rendu de l'étude de bruit.

N° 17 : Système frigorifique : NH3

Référence réglementaire :

Arrêté préfectoral complémentaire du 17/03/2014 art 3

Thème(s) : Risques chroniques

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en oeuvre.

Un dispositif interdit l'accès aux installations de réfrigération aux personnes non autorisées.

Les installations sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil (soit 500 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent soit 2 000 ppm dans le cas contraire) entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément au normes en vigueur;
- le franchissement du deuxième seuil (soit 1 000 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 4 000 ppm dans le cas contraire) entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

Constats :

La salle des machines est fermée à clés et accessible uniquement au personnel formé (4 personnes sur ce site, seule une attestation de formation a pu être présentée à l'inspection. Un recyclage de la formation est programmé sur fin 2023 début 2024).

Un panneau à l'entrée rappelle les dangers de cette zone ATEX.

Système de détection présent, étalonné et contrôlé semestriellement par l'entreprise MATAL qui assure la maintenance de l'installation (dernière vérification le 03/05/2023).

Type de suites proposées : Susceptible de suite

Proposition de suites : Transmettre les attestations de formation des personnes formées aux risques liés à l'ammoniac

Annexe confidentielle : planche photographiques des constats réalisés le 26/07/2023

Photo n°1



Photo n°2

